

COMMUNE DE 1731 EPEDES

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE

CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale

v u :

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1

Le conseil communal est responsable de la défense et de la protection contre l'incendie ainsi que de la protection contre les éléments naturels.

Article 2

Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- de la commission local du feu
- du corps des sapeurs-pompiers
- du groupe d'intervention intercommunale, lié par convention intercommunale du 8 avril 1995 entre les communes d'Arconciel, d'Ependes et de Senèdes.

CHAPITRE II

Commission locale du feu

Article 3

La commission locale du feu composée de 3 membres du corps des sapeurs-pompiers et 2 membres du conseil communal est nommée par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

Corps des sapeurs-pompiers

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus jusqu'au 31 décembre de ses **52 ans**.
2. Les jeunes gens âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.
3. Aucun homme apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.
4. Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - Les membres des corps de police cantonale et communale
 - Les ecclésiastiques, les séminaristes et les étudiants
 - Le personnel d'exploitation des services publics astreint à un horaire de travail irrégulier.

5. Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes qui ont servi pendant 20 ans dans le corps.

Article 6

Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âges astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 60.-- au minimum et Fr. 100.-- au maximum.

B Compétences du conseil communal

Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- Le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Article 8

1. Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 hommes.
2. Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis sur le bulletin d'information.

Article 9

Il statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Article 10

Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C Organisation du corps

Article 13

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialistes (sanitaire).

Article 14

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 15

La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constituée par les cadres, à savoir un commandant, un commandant-remplaçant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Article 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 17

1. Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'établissement et au président de la commission technique du district.
2. Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.
3. Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture et au conseil communal (formulaire officiel de l'ECAB).

Article 18

1. L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
2. Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.
3. Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

1. Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.
2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
 - Décès dans la famille
 - Maladie attestée par le médecin
 - Service militaire
 - Autres cas de force majeure.

Article 20

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 21

Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

Mesures disciplinaires

Article 23

1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.
2. Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 5 ss).

Article 24

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 10.-- la première fois, Fr. 20.-- la deuxième fois et Fr. 50.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Article 25

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte du 50% de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Article 26

1. La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.
2. L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

Voies de droit

Article 27

1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.
2. Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.
3. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 28

Le règlement organique du service de défense incendie du 20.09.1982 est abrogé.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale.

Ependes, le 11 décembre 1995

La secrétaire :

Yolande Flury

Le syndic :

Henri Cotting

Approuvé par la Préfecture

Fribourg, le 25 juin 1996

Le Préfet :

Hubert Lauper